

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

KV
ADD N°71 SOC/17
DU 29/12/2017

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi 29
décembre deux mille dix-sept à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

ADOU KOFFI MATHURIN ET
08 AUTRES
(Maître GUEU PATRICE)

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE
DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

C/

ECOLE SUPERIEURE DE
COMMERCE CASTING
(LA SCPA DOGUE-ABBE
YAO)

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI
LUCIEN, Secrétaire des greffes et parquets,
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ADOU KOFFI MATHURIN ET 08
AUTRES

APPELANTS:

Représentés et concluant par Maître GUEU PATRICE
Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE CASTING,

INTIMEE:

Représentée et concluant par LA SCPA DOGUE-ABBE
YAO Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1472/cs1/2014 en date du 31 juillet 2014,

Par acte du greffe N°780/2014 en date du 05 Août 2014, Maître GUEU PATRICE Avocat de Monsieur ADOU KOFFI MATHURIN ET 08 AUTRES a relevé appel dudit jugement ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 29 décembre 2017,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°71 en date du 29 décembre 2017;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 Mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°780/2014 en date du 05 Août 2014, maître GUEU PATRICE, Avocat à la Cour et conseil de ADOU KOFFI MATHURIN et 08 Autres, ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1472/CSI/2014 rendu le 31 Juillet 2014

par le tribunal du travail d'Abidjan qui les a déclaré mal fondés en leur action et les en a débouté motif pris de ce que leur demande est prescrite pour ce qui concerne les arriérés de salaire et la gratification et injustifiée pour ce qui concerne les heures supplémentaires ;

Au soutien de leur appel, ADOU KOFFI MATHURIN, AKA ADJUMANNE, KETE JEAN RENE, KOFFI TIEMELE, KOUESSI INTCHE JEAN BAPTISTE, NADEMBEGA LUCIEN, ROAMBA OUSSENI, YAO LOUKOU ADOLPHE et ZOUNGRANA DESIRE exposent qu'ils ont été embauchés par l'Ecole Supérieure de Commerce Casting dite Cour Casting, en qualités d'agents administratifs, suivant contrat de travail à durée indéterminée depuis plusieurs années, moyennant un salaire mensuel de 84*969 FCFA pour les uns et 34 607 FCFA pour les autres;

N'ayant pas perçu pendant plusieurs années, leurs gratifications, le paiement de leurs heures supplémentaires, ADOU KOFFI MATHURIN, AKA ADJUMANNE, KETE JEAN RENE, KOFFI TIEMELE, KOUESSI INTCHE JEAN BAPTISTE, NADEMBEGA LUCIEN, ROAMBA OUSSENI, YAO LOUKOU ADOLPHE et ZOUNGRANA DESIRE ont saisi le Tribunal du Travail pour voir condamner l'Ecole Supérieure de Commerce Casting à leur payer les sommes globales de 281 066 000 FCFA au titre des heures supplémentaires, 6 820 775 FCFA au titre de la gratification et 5 280 000 FCFA au titre des arriérés de salaire de monsieur ADOU KOFFI MATHURIN;

Ils estiment qu'ils ont adressé à cet effet à leur employeur, plusieurs courriers qui ont interrompu la prescription annale portant sur leurs différentes réclamations ;

Pour rejeter les demandes en paiement des gratifications et des arriérés de salaire formulées par ADOU KOFFI MATHURIN et autres, le premier Juge a relevé que lesdites demandes étaient prescrites puisqu'elles concernaient la période de 1999 à 2009 et que s'agissant de la demande en paiement des heures supplémentaires, les travailleurs ne produisent aucune preuve au soutien de leur demande ;

En cause d'appel, ADOU KOFFI MATHURIN et autres soutiennent que c'est à tort que le premier juge a estimé que leurs demandes étaient prescrites, dans la mesure où ils ont adressé à leur employeur, plusieurs courriers pour solliciter le paiement de leurs gratifications et arriérés de salaire, ce qui a eu pour effet, d'interrompre la prescription annale prévue par l'article 33.5 du code du travail ;

Ils concluent que le premier juge n'aurait pas dû déclarer mal fondé leur demande en paiement des heures supplémentaires surtout qu'il appartenait à leur employeur de rapporter la preuve que leurs heures supplémentaires étaient payées ;

Répliquant par le canal de la SCPA DOGUE-ABBE YAO, Avocat à la Cour, l'Ecole Supérieure de Commerce Casting fait valoir que l'action en réclamation d'arriérés de salaire initiée par les travailleurs est couverte par la prescription pour avoir été portée devant le Tribunal du travail plus de douze mois après leur date d'exigibilité et estime qu'une telle action doit être déclarée irrecevable;

Au fond, elle indique que les appelants ne rapportent pas la preuve qu'ils ont effectué des heures supplémentaires dont ils réclament le paiement ;

Elle sollicite en conséquence, la confirmation du jugement querellé;

Par des écritures en date du 21 Octobre 2016, le Ministère Public que le Tribunal ayant fait une saine appréciation des faits a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

Par jugement avant dire droit en date du 29 décembre 2017, la Cour a ordonné une mise en état à l'effet de vérifier s'il y a eu ou non, un acte interruptif de prescription relativement aux sommes réclamées par les appelants;

Il est ressorti de la mise en état que toutes les correspondances adressés par les appelants à leur employeur pour soutenir qu'il y a eu interruption de la prescription annale prévue par l'article 33.5 du code du travail, ne comportent pas d'accusé de réception, de sorte qu'elles n'ont pu interrompre la prescription ;

Le Ministère Public pour sa part a réitéré ses déclarations contenues dans ses écritures en date du 21 octobre 2016 ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il-y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Suivant jugement avant dire droit n°71 rendu le 29 décembre 2017, la juridiction de ce siège, statuant sur la recevabilité a déclaré recevable, l'appel relevé par ADOU KOFFI MATHURIN, AKA ADJUMANNE, KETE JEAN RENE, KOFFI TIEMELE, KOUESSI INTCHE JEAN BAPTISTE, NADEMBEGA LUCIEN, ROAMBA OUSSINI, YAO LOUKOU ADOLPHE et ZOUNGRANA DESIRE;

Au fond

L'article 33.5 du code du travail dispose que : « l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs. La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus »;

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a déclaré que leur action serait prescrite, alors que selon eux, pour avoir saisi l'inspecteur du travail et adressé plusieurs courriers de réclamation à leur employeur, leur action n'est pas couverte par la prescription ;

Pour soutenir que leurs demandes en paiement des gratifications et des arriérés de salaire n'étaient pas prescrites, les appelants ont produits au dossier, des courriers de réclamation portant les dates du 20 avril 2009, 18 avril 2010, 17 avril 2011, 13 avril 2012, 27 avril 2012 et 23 janvier 2013;

L'article 33.4 du code du travail indique que la prescription n'est interrompue que par une réclamation du travailleur lésé

adressé à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Toutefois, les correspondances adressées par les appelants à l'intimée et qui du reste ne comportent pas d'accusé de réception n'ont pas pu valablement interrompre la prescription d'autant plus que du 13 juin 2008, date de la saisine de l'inspecteur du travail au 15 juillet 2013, date à laquelle les appelants ont saisi le tribunal du travail, aucun autre acte susceptible d'interrompre la prescription n'a été initié par les appelants ;

Aussi, convient-il de déclarer les appelants mal fondés en leur appel, de les en débouter et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare ADOU KOFFI MATHURIN et autres recevables en leur appel relevé du jugement n°1472/CSI/2014 rendu le 31 Juillet 2014 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit cependant mal fondé;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

